

ARRETE n°6.1.2025/366
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur l'ensemble de la Commune
Pour les besoins de la société MILLO GARCIN
Du 02 janvier 2026 au 31 décembre 2026 de 08h00 à 17h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

VU la demande de Madame Laure DENOYELLE représentant la société LOGIGAZ - BUTAGAZ, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour le compte de l'entreprise MILLO GARCIN, pour des camions dont le PTAC est compris entre 11,9T et 15.5T ;

CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 02 janvier 2026 au 31 décembre 2026 afin de permettre à l'entreprise MILLO GARCIN le passage pour effectuer ses livraisons de gaz de pétrole liquéfié

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur l'ensemble des voies communales avec des camions dont le PTAC compris entre 11,9T et 15.5T(Annexe 1) du vendredi 02 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 entre 08h00 et 17h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite sauf si une livraison est prévue dans ce secteur ou pour livrer la rue de la Fontaine ainsi que la rue du Four.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable de la cellule voirie du Centre Technique Municipal

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 31 Octobre 2025
Le Maire,
Raymond ALBIS



ANNEXE 1

IMMATRICULATIONS	PTAC
GS-767-RJ	14T
26 BCG 83	14.35T
CB-737-WY	15.50T
DK-858-BX	11.90T
GK-997-NF	14T